

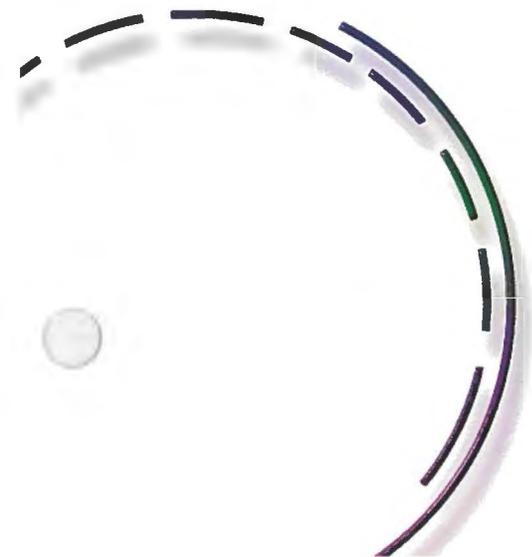
# LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

## 3<sup>e</sup> ÉDITION

Harmonisation des règles de circulation  
des véhicules lourds dans le but d'assurer  
l'efficacité du transport des marchandises,  
la sécurité des usagers de la route  
et la protection du réseau routier



LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES LOURDS  
SUR LE RÉSEAU  
ROUTIER MUNICIPAL



La présente publication a été préparée par la Direction du transport multimodal en collaboration avec la Direction du soutien aux infrastructures, les directions territoriales et la Direction des affaires juridiques du ministère des Transports du Québec. Elle a été réalisée par la Direction des communications.

Pour en obtenir des exemplaires, il suffit de téléphoner au (418) 643-6864 (Québec) ou au (514) 873-2321 (Montréal), ou d'écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Ministère des Transports du Québec  
700, boul. René-Lévesque Est, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour tout renseignement, on peut rejoindre la direction territoriale du ministère des Transports de sa région. La liste des directions territoriales est présentée à l'annexe 3.

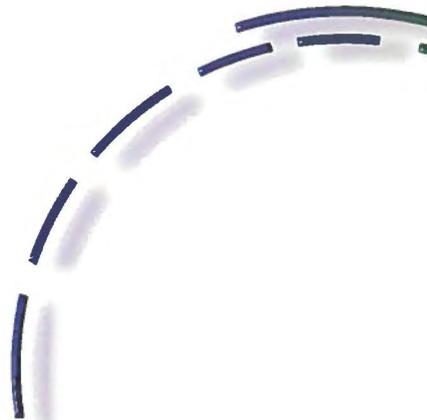
## AVANT-PROPOS

La présente publication concerne la circulation des véhicules lourds sur un chemin public tel qu'il est défini dans le *Code de la sécurité routière* et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité. Les règles qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux véhicules routiers qui circulent sur un chemin privé.

La troisième édition est en fait une révision de la *Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal* de 1994. La mise à jour est nécessaire, d'une part, à la suite de l'entrée en vigueur du réseau de camionnage en janvier 1996 et, d'autre part, en raison des modifications législatives effectuées en matière de circulation routière en 1995 et en 1996. Les modifications législatives ont trait, notamment, au pouvoir de réglementation des municipalités quant aux interdictions de circuler sur un chemin public, à la signalisation routière permettant une exception pour la livraison locale et à l'ajustement du montant des amendes pour le non-respect des interdictions de circuler.

Le présent document précise les critères en vertu desquels le ministre des Transports autorise les municipalités à prohiber la circulation de certaines catégories de véhicules routiers sur des chemins publics municipaux et comporte un exemple de règlement municipal. Il énonce les règles administratives auxquelles les municipalités doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d'approbation des règlements d'interdiction de circuler. Enfin, il rappelle aux municipalités que le *Règlement sur la signalisation routière* définit les types de panneaux de signalisation qui doivent nécessairement être utilisés.

Ainsi, le document permet aux gestionnaires du réseau routier municipal qui désirent prohiber la circulation des camions sur les chemins de leur municipalité d'harmoniser leur réglementation avec les restrictions gouvernementales afin de mieux assurer la circulation des marchandises sur l'ensemble du territoire québécois.



# T A B L E D E S M A T I È R E S

INTRODUCTION .....	7
1. OBJECTIFS .....	9
2. POLITIQUE DE CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL	
2.1 Champ d'application .....	11
2.2 Critères pour limiter la circulation des camions et des véhicules outils .....	11
2.3 Contenu d'un règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules outils .....	13
2.4 Exemple d'un règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules outils .....	13
2.5 Présentation d'un règlement municipal pour son approbation par le ministre des Transports .....	14
2.6 Traitement d'une demande d'approbation d'un règlement municipal .....	15
2.7 Signalisation routière appropriée .....	15
3. AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS	
3.1 Restrictions relatives au transport des matières dangereuses .....	17
3.2 Restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux sur un parcours donné .....	17
3.3 Restrictions relatives au transport hors normes .....	18
3.4 Restrictions des charges sur un pont .....	19
3.5 Restrictions en période de dégel .....	20
3.6 Interdiction totale de circuler .....	20
3.7 Règles applicables en situation d'urgence .....	20
ANNEXE 1	
I. Contexte légal .....	21
II. <i>Code de la sécurité routière</i> .....	22
ANNEXE 2	
Lois et règlements concernés .....	25
ANNEXE 3	
Liste des directions territoriales du ministère des Transports du Québec .....	27



# INTRODUCTION

En vertu des pouvoirs accordés par le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé «Code»), une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, prohiber avec ou sans exception la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien.

La politique en matière de circulation des camions et des véhicules outils sur le réseau routier municipal est énoncée au point 2 du présent document. Elle exprime le mode le plus souvent utilisé par une municipalité pour gérer la circulation lourde, soit l'adoption d'un règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics qu'elle entretient.

L'article 627 du Code prévoit qu'un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Transports ou son délégué. Dans le but d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire québécois, le ministre des Transports approuve un règlement municipal valablement adopté qui respecte les critères énoncés au point 2.2 du présent document. L'approbation du ministre des Transports tient compte des effets du règlement sur les municipalités avoisinantes puisque la gestion de la circulation sur un territoire municipal peut avoir des conséquences au niveau régional.

Le point 3 concerne d'autres restrictions applicables aux véhicules lourds: les restrictions relatives au transport des matières dangereuses, les restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux sur certains parcours, les restrictions relatives au transport hors normes, les restrictions des charges sur un pont, les restrictions en période de dégel, l'interdiction totale de circuler dans certains cas ainsi que les règles applicables en situation d'urgence.

Le contexte légal et les dispositions du Code en vertu desquels le ministre des Transports approuve un règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sont reproduits à l'annexe 1. Les lois et les règlements relatifs au transport routier sont énumérés à l'annexe 2 et la liste des directions territoriales du ministère des Transports est indiquée à l'annexe 3.

# 1. OBJECTIFS

Les objectifs du présent document sont les suivants :

- faire connaître aux municipalités les critères en vertu desquels le ministre des Transports les autorise à interdire l'accès à certaines catégories de véhicules routiers sur quelques tronçons de routes du réseau routier municipal;
- faire connaître aux municipalités les véhicules routiers qui doivent être visés par les interdictions de circuler ainsi que les exceptions autorisées pour la livraison locale telle qu'elle est définie dans le *Règlement sur la signalisation routière*;
- faire connaître aux municipalités les règles administratives auxquelles elles doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d'approbation des règlements interdisant la circulation;
- rappeler aux municipalités que le *Règlement sur la signalisation routière* définit les types de panneaux qui doivent nécessairement être utilisés pour signaler de façon appropriée les interdictions de circuler sur un chemin public;
- faire connaître aux municipalités les règles relatives à la limitation des charges sur un pont ainsi que la limitation de la longueur et des charges des véhicules routiers qui circulent sur les chemins publics, notamment en période de dégel;
- assurer l'accès à un réseau routier permettant la libre circulation des marchandises et le développement des activités économiques québécoises, tout en tenant compte de la sécurité du public et de la tranquillité des citoyens;
- préserver l'aspect fonctionnel et sécuritaire du réseau routier.

## 2. POLITIQUE DE CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION

Les règles contenues ici s'appliquent à la circulation des camions et des véhicules outils sur un chemin public entretenu par une municipalité tel qu'il est défini dans le Code. Elles concernent les interdictions de circuler qui sont réglementées en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 du Code et signalisées en vertu des articles 291, 292.1, 293 et 293.1 du Code. L'obligation faite aux municipalités de faire approuver leurs règlements en matière de circulation des camions et des véhicules outils s'applique à toutes les municipalités du Québec, y compris celles qui sont régies par des chartes ou des lois particulières.

Le *Règlement sur la signalisation routière* définit, à l'article 3, les termes camion et véhicule outil. Le camion est défini comme «un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux». Quant au véhicule outil, il est défini comme «un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h».

Sont considérés comme des véhicules outils les véhicules qui sont immatriculés et qui circulent sur les chemins publics. L'énumération qui suit est donnée à titre indicatif seulement et ne fait que renseigner sur les types de véhicules actuellement en usage. Elle ne doit en aucun cas être interprétée de façon restrictive, car d'autres types de véhicules outils peuvent s'y ajouter. Ainsi, les véhicules suivants peuvent être visés par un règlement municipal interdisant la circulation des camions et des véhicules outils :

- le balai mécanique intégré,
- la chargeuse sur roues,
- le chariot élévateur,
- la grue autoporteuse,
- la niveleuse,
- la pelle mécanique sur roues,
- la resurfaçuse,
- la rétrochargeuse,
- le rouleau,
- le tracteur de ferme,
- la souffleuse à neige.

### Le présent document ne s'applique pas :

- à l'interdiction de circuler visant une seule voie sur un chemin public à voies multiples prévue dans l'article 46 du *Règlement sur la signalisation routière* et indiquée par le panneau «Accès interdit» (P-130-2) comprenant une flèche pour indiquer cette voie;
- à un règlement adopté par une municipalité pour fermer un chemin public lorsqu'elle exerce son pouvoir en vertu de la *Loi sur les cités et villes* ou du *Code municipal du Québec*;
- aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence (véhicule de police, ambulance, véhicule du service des incendies) et aux dépanneuses.

### 2.2 CRITÈRES POUR LIMITER LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

Une municipalité qui réglemente de façon permanente ou temporaire (selon certaines heures ou dates) la circulation des camions et des véhicules outils sur un chemin public dont l'entretien est à sa charge doit respecter les critères suivants pour que le règlement reçoive l'approbation du ministre des Transports ou de son délégué :

1. L'interdiction de circuler sur les chemins publics municipaux doit être compatible avec le réseau de camionnage du ministère des Transports et, le cas échéant, avec le réseau de camionnage élaboré par une municipalité régionale de comté sur son territoire et approuvé par le ministère des Transports;
2. La municipalité doit s'assurer qu'un chemin public peut permettre aux camions et aux véhicules outils d'accéder à un territoire municipal avoisinant. À cette fin, le Ministère demande aux municipalités de se concerter pour la traverse des territoires municipaux;



3. La municipalité dont le règlement risque d'avoir des conséquences à l'extérieur de son territoire doit obtenir, au préalable, une résolution d'appui du conseil municipal des municipalités visées par les incidences du règlement. À défaut d'obtenir les résolutions demandées, la municipalité doit obtenir l'appui des municipalités régionales de comté dont font partie les municipalités visées. Dans tous les cas, les résolutions doivent énoncer les motifs d'appui au règlement;
4. Le règlement municipal qui interdit la circulation des camions et des véhicules outils doit notamment :
  - définir les véhicules visés par l'interdiction de circuler : camion, véhicule outil et véhicule routier. Les définitions sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le *Règlement sur la signalisation routière* et dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;
  - indiquer le ou les chemins interdits à la circulation des camions et des véhicules outils;
  - fournir une carte ou un plan détaillé indiquant le type et l'emplacement de la signalisation routière sur le ou les chemins interdits à la circulation des camions et des véhicules outils;
  - prévoir que l'interdiction de circuler ne s'applique pas :
    - aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache;
    - aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
    - à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;
  - préciser que les exceptions prévues dans le règlement municipal sont indiquées par une signalisation autorisant la livraison locale du type P-130-P ou P-130-20;
  - prévoir, sauf indications contraires sur le plan annexé au règlement municipal, que chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite. De plus, lorsque les chemins en question et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus;
  - préciser que la zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Les panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20;
  - préciser qu'ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel du type P-130-24, notamment aux limites du territoire municipal;
  - veiller à ce que tous les accès à la zone de circulation interdite soient bien signalisés afin d'informer les camionneurs qu'ils se trouvent dans la zone, ce qui a pour effet d'éviter de piéger les camionneurs;
5. La municipalité est tenue de publier un avis du règlement qu'elle a adopté et qui a reçu l'approbation du ministre des Transports pour son entrée en vigueur. L'avis public doit mentionner l'objet du règlement, la date de son adoption, la date de l'approbation ainsi que l'endroit où on peut le consulter. L'obligation de publier un avis public est requise par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*;



6. La signalisation utilisée sur le réseau routier municipal doit être conforme au *Règlement sur la signalisation routière*. L'uniformisation des panneaux de signalisation indiquant les interdictions de circuler aux camions et aux véhicules outils sur l'ensemble du territoire québécois permet d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules routiers, l'harmonisation avec le réseau de camionnage ainsi que l'harmonisation des réglementations municipales. Les panneaux couramment utilisés pour interdire la circulation des véhicules routiers sont reproduits au point 2.7. La municipalité est responsable de mettre en place la signalisation routière. En cas de besoin, elle peut obtenir l'assistance de la direction territoriale du Ministère de sa région.

Le Ministère favorise la signalisation d'interdiction plutôt que la signalisation qui prescrit le respect d'un trajet obligatoire. Dans le cas où une municipalité désire interdire en bloc certains chemins de son territoire, elle peut le faire en indiquant dans le règlement que tous les chemins sont interdits, à l'exception des chemins qu'elle indique qui permettent la circulation. Dans ce cas, la municipalité devra accorder une attention particulière à cette façon de procéder parce qu'elle ne crée pas d'interdiction quant aux chemins qui n'existent pas au moment où le règlement est adopté. Il appartient à la direction territoriale du Ministère de la région visée d'analyser les effets d'un tel règlement.

La municipalité qui réglemente en bloc des chemins de son territoire doit quand même installer des panneaux de signalisation du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20 pour indiquer les interdictions de circuler aux camionneurs sur le réseau routier municipal.

---

### 2.3 CONTENU D'UN RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

Dans le but d'aider les gestionnaires municipaux à élaborer un règlement pour interdire la circulation des camions et des véhicules outils conformément au paragraphe 5° de l'article 626 du Code, le Ministère a produit un exemple de règlement municipal. Cet exemple contient des dispositions qui respectent les «Critères pour limiter la circulation des camions et des véhicules outils sur un chemin public municipal» mentionnés au point 2.2.

L'exemple du règlement municipal est présenté au point 2.4. Il prévoit des cas où l'interdiction de circuler ne s'applique pas. Ces exceptions visent à assurer, d'une part, l'harmonisation avec les règles de circulation du réseau de camionnage et, d'autre part, l'harmonisation des autorisations municipales de circuler sur l'ensemble du territoire québécois.

---

### 2.4 EXEMPLE D'UN RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

#### RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le [jour, mois, année].

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

#### Article 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

#### Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

- véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### Article 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

[Nommer ici les chemins sur lesquels la circulation des camions et des véhicules outils est interdite].

### Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

### Article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

### Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)<sup>1</sup>.

### Article 7

Le présent règlement<sup>2</sup> entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

---

## 2.5 PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL POUR SON APPROBATION PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Le règlement doit être approuvé par le ministre des Transports pour entrer en vigueur. En vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*, le ministre a délégué cette responsabilité aux directeurs territoriaux et aux chefs de service des liaisons avec les partenaires et les usagers du Ministère.

1. En vertu de l'article 647 du *Code de la sécurité routière*, les amendes doivent être égales à celles qui sont imposées selon le Code pour des infractions de même nature. En vertu de l'article 315.1 du Code, l'amende prévue est de 300 \$ à 600 \$. Ces montants sont en vigueur depuis le 21 juin 1995.

2. S'il y a lieu, mentionner que le règlement remplace un règlement existant et indiquer le titre de ce règlement.



La municipalité doit adresser au directeur territorial de sa région la demande d'approbation d'un règlement visant à interdire la circulation des camions et des véhicules outils sur son territoire. Le traitement de la demande se fait selon les étapes décrites à la section 2.6.

La municipalité peut d'abord présenter un projet de règlement pour l'analyse de son contenu. Cependant, il est important de se rappeler que c'est le règlement dûment adopté par le conseil municipal qui doit être soumis à l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur. À noter que la même procédure s'applique à l'égard d'un règlement modifié.

La demande d'approbation du règlement municipal doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des chemins publics sur lesquels la circulation des camions et des véhicules outils est interdite;
- une carte ou un plan détaillé indiquant le type et l'emplacement de la signalisation routière sur le ou les chemins sur lesquels la circulation de ces véhicules routiers est interdite;
- le texte du règlement municipal ou du projet de règlement;
- s'il y a lieu, les résolutions d'appui du conseil municipal des autres municipalités visées ou, lorsque la municipalité ne peut obtenir l'appui de ses homologues, les résolutions d'appui des municipalités régionales de comté visées.

Dans le cas où une résolution d'appui ne peut être obtenue, il appartient à la direction territoriale du Ministère de la région visée d'accorder l'approbation du ministre des Transports lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, la direction territoriale doit faire part de sa décision à la municipalité qui a demandé l'approbation d'un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

---

## 2.6 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

Une demande d'approbation d'un règlement municipal visant à interdire la circulation des camions et des véhicules outils est soumise aux étapes suivantes :

1. La direction territoriale du Ministère de la région visée reçoit la demande d'approbation et envoie un accusé de réception à la municipalité. La direction territoriale se charge d'évaluer le contenu du règlement ou du projet de règlement soumis;
2. La direction territoriale analyse la demande de la municipalité selon les critères énoncés au point 2.2;
3. Le directeur territorial examine les conséquences possibles du règlement sur les municipalités avoisinantes ainsi que sur les activités économiques des entreprises touchées par la réglementation municipale;
4. Le directeur territorial fait appel, au besoin, à la Direction du transport multimodal, à la Direction des affaires juridiques et à la Direction générale adjointe aux infrastructures et aux technologies;
5. Le directeur territorial fait connaître par écrit la décision du ministre des Transports à la municipalité;
6. Lorsque la demande est approuvée, la municipalité doit installer la signalisation appropriée.

---

## 2.7 SIGNALISATION ROUTIÈRE APPROPRIÉE

### 2.7.1 Panneaux et panonceaux de signalisation

Les panneaux et les panonceaux utilisés pour signaler une interdiction de circuler sur un chemin public doivent être conformes au *Règlement sur la signalisation routière*. Une municipalité qui veut interdire la circulation des camions et des véhicules outils sur un ou des chemins qu'elle indique doit utiliser la signalisation mentionnée ci-après afin d'informer les camionneurs de l'existence d'un règlement municipal :



- le panneau P-130-20 ainsi que le panneau P-130-1, complété par un panonceau P-130-P, ont la même signification. Ils interdisent la circulation des camions et des véhicules outils, sauf pour effectuer une livraison locale telle qu'elle est définie dans l'article 292 du Code;



- le panneau P-130-24 assure la continuité de la livraison locale sur un chemin interdit et constitue un rappel au camionneur;



- le panneau P-130-1, complété par les panonceaux P-110-P-1 et P-130-P, interdit la circulation des camions et des véhicules outils durant les heures indiquées, sauf pour ceux qui effectuent la livraison locale;



- le panneau P-130-20, complété par un panonceau «sur X km», indique au camionneur la distance sur laquelle s'étend la zone de circulation interdite;



- le panneau P-130-20, complété par le panonceau P-140-P, indique au camionneur la fin de l'interdiction;



- le panneau P-120-12 indique une obligation aux camions et aux véhicules outils en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche. Ce panneau a la même signification que le panneau P-120-1 complété par les panonceaux du type P-120-P (flèche et transit).

Tous les panneaux et panonceaux peuvent être utilisés conformément aux normes de signalisation figurant dans le document intitulé : *La signalisation routière au Québec*, préparé par le ministère des Transports et publié par les Publications du Québec en huit fascicules.

## 2.7.2 Panneaux de présignalisation

Pour permettre aux camionneurs de respecter les interdictions, une présignalisation peut être installée à l'approche des chemins interdits. Les panneaux de présignalisation suivants informent à l'avance les camionneurs des interdictions liées au réseau de camionnage.

### 2.7.2.1 Présignalisation sur les autoroutes

Les panneaux de présignalisation suivants utilisés sur les autoroutes annoncent les interdictions avant les sorties d'autoroute:



### 2.7.2.2 Présignalisation sur les autres types de routes

Les panneaux de présignalisation suivants utilisés sur les autres types de routes annoncent les interdictions à l'approche d'une route ou d'un chemin public:



P-450



P-200-P2

### 3. AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS

Le Code permet d'autres restrictions applicables aux véhicules lourds :

- les restrictions relatives au transport des matières dangereuses;
- les restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux;
- les restrictions à l'égard du transport hors normes;
- les restrictions des charges sur un pont;
- les restrictions en période de dégel;
- l'interdiction totale de circuler ;
- les règles applicables en situation d'urgence.

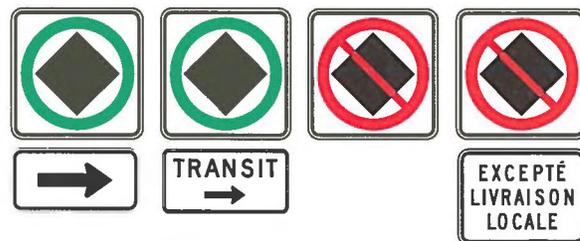
#### 3.1 RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Une municipalité peut imposer des interdictions au transport des matières dangereuses dans le but d'améliorer la sécurité des citoyens, de leurs propriétés et de l'environnement. Elle doit s'interroger sur la pertinence d'établir un réseau dédié au transport des matières dangereuses compte tenu qu'un règlement quant aux interdictions de circuler s'applique généralement à tous les camions et véhicules outils, y compris les camions qui transportent des matières dangereuses.

La municipalité qui désire quand même réglementer le transport des matières dangereuses doit obligatoirement effectuer une étude de risques et les résultats doivent démontrer de façon probante les avantages du nouvel itinéraire par rapport à celui qui existe. À cet effet, chaque direction territoriale du Ministère peut conseiller les municipalités de sa région à l'aide de la *Méthode de sélection des parcours des marchandises dangereuses par camion*, publiée par Transports Canada en 1987 et reproduite par le ministère des Transports en 1992.

Lorsqu'un règlement municipal relatif au transport des matières dangereuses est présenté pour obtenir l'approbation du ministre des Transports, il doit, en plus des documents exigés au point 2.5, être accompagné d'une étude de risques.

Les restrictions relatives au transport des matières dangereuses sont signalisées comme suit: le panneau «Trajet obligatoire pour transporteurs de matières dangereuses» (P-120-4), accompagné soit du panneau de direction (P-240-P-2), soit du panneau de transit (P-120-P) ; le panneau «Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses» (P-130-3) qui peut être accompagné du panneau (P-130-P):



#### 3.2 RESTRICTIONS DES CHARGES, DES DIMENSIONS ET DU NOMBRE D'ESSIEUX SUR UN PARCOURS DONNÉ

Pour des raisons d'harmonie et de fluidité des transports, le Code prévoit que seul le gouvernement a le pouvoir de réglementer les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers. Le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* a principalement pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières telles que les ponts et les chaussées. Ce règlement prévoit diverses normes limitant, entre autres choses, les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Pour tout renseignement, on peut se référer au *Guide des normes de charges et de dimensions des véhicules*, publié par le Ministère en 1993 et révisé en 1996.

Une municipalité ne peut fixer elle-même des limites de charges et de dimensions différentes de celles qui sont prévues dans le règlement susmentionné. Seul le gouvernement provincial, par une modification réglementaire, ou le ministre des Transports, par la délivrance d'un permis spécial, peut fixer ces normes.

Une municipalité qui désire fixer des limites différentes sur un parcours donné doit l'exprimer clairement dans le projet de règlement qu'elle entend adopter pour interdire la circulation des camions et des véhicules outils. La disposition réglementaire doit corriger une situation réelle.

Compte tenu du caractère particulier de cette disposition, la municipalité doit formuler une demande en ce sens à la direction territoriale du Ministère de sa région.

Des limites supérieures ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles; dans ce cas, des mesures compensatoires de sécurité sont exigées. De même, des limites inférieures sont rarement autorisées.

En ce qui concerne la restriction de circuler liée au nombre d'essieux, la municipalité peut réglementer pour interdire la circulation d'un véhicule routier possédant un certain nombre d'essieux.

Les charges, les dimensions et le nombre d'essieux des véhicules routiers sont indiqués, selon le cas, par un des panneaux «Accès interdit aux camions et véhicules outils» (P-130-15, P-130-16 ou P-130-19):



### 3.3 RESTRICTIONS RELATIVES AU TRANSPORT HORS NORMES

Un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers qui ne respecte pas les normes prévues dans le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* ne peut circuler sur un chemin public, à moins que le propriétaire ou le locataire de ce véhicule ou de cet ensemble de véhicules routiers n'obtienne un permis spécial de circulation délivré en vertu du *Règlement sur le permis spécial de circulation*.

La demande de permis doit être adressée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui a la compétence exclusive en vertu du Code pour délivrer ce type de permis. Par conséquent, une municipalité ne peut délivrer un tel permis.

Le *Règlement sur le permis spécial de circulation* s'applique aux chargements indivisibles. Il définit les types de transport auxquels se rattache le permis.

Le permis spécial est disponible pour des véhicules hors normes par leur fabrication, tels que des grues automotrices, ou pour des véhicules qui transportent un chargement indivisible, comme le transport d'une maison, d'une piscine, d'un transformateur, d'un équipement d'excavation, etc. Le règlement prévoit sept classes de permis dont cinq d'entre elles sont directement délivrées au centre de service de la SAAQ. Pour sa part, le Ministère est appelé à évaluer la faisabilité du transport et à préciser des conditions particulières de circulation pour les deux autres classes. Dans certains cas, les municipalités ainsi que tout organisme de service public sont consultés avant que le Ministère autorise la SAAQ à délivrer un permis.

Dans le cas du transport hors normes quant à la charge, les villes de Québec, Longueuil et Laval ainsi que celles de la Communauté urbaine de Montréal sont, de façon systématique, consultées lorsque les véhicules routiers circulent sur des ouvrages d'art que ces villes entretenaient avant le 1<sup>er</sup> avril 1993.

Conformément à l'article 465 du Code, le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

Pour de plus amples renseignements, on peut se référer au *Guide du Règlement sur le permis spécial de circulation*, publié par le Ministère en décembre 1993.

### 3.4 RESTRICTIONS DES CHARGES SUR UN PONT

Les municipalités assument la responsabilité de l'entretien et de l'amélioration de la majorité des ponts et autres ouvrages d'art situés sur les routes locales qui leur ont été transférées en 1993, ou qui se trouvent sur des routes ou des rues déjà sous leur responsabilité. Contrairement à ce qui avait été prévu dans la *Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives*, le ministère des Transports conserve l'inspection et l'évaluation des ponts après le 1er avril 1997. Cette situation a l'avantage d'assurer une évaluation uniforme du degré de sécurité des ponts, de conserver les modalités de traitement des permis spéciaux de circulation pour le transport hors normes et de continuer à favoriser le développement socio-économique du Québec en facilitant le transport des marchandises. Cela simplifie la prise en charge des ponts par les municipalités.

L'article 291 du Code prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en installant une signalisation appropriée, interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3000 kg ou de certains d'entre eux, notamment ceux dont la masse ou la dimension excède celle qui est indiquée par la signalisation.

Ainsi, une municipalité qui veut restreindre les charges sur un pont qu'elle entretient doit adopter un règlement et le soumettre à la direction territoriale du Ministère de sa région afin d'obtenir l'approbation requise en vertu de l'article 627 du Code pour entrer en vigueur.

La restriction des charges sur un pont est indiquée par les panneaux «Limitation de poids aux charges légales» (P-195) ou «Limitation de poids» (P-200-1) :



P-195



P-200-1

Le panneau de signalisation «Limitation de poids aux charges légales» (P-195) annonce aux conducteurs de véhicules dont la masse excède la limite légale qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation. Cette signalisation s'adresse particulièrement aux titulaires de permis spéciaux de circulation quant à la charge qui obtiennent des permis annuels pour circuler sur l'ensemble des chemins publics. La réglementation prévoit que ces permis sont assortis d'une condition de circulation qui interdit leur passage sur les ponts et viaducs où l'on trouve cette signalisation. Le transporteur doit chercher une route lui permettant d'éviter ces structures. Si aucune route ne lui permet de se rendre à destination, il doit faire une demande de permis supplémentaire. Cette demande fera l'objet d'une étude de faisabilité qui sera traitée par les ingénieurs en structures et, le cas échéant, un permis additionnel autorisant expressément la circulation sur cet ouvrage d'art sera délivré, avec des conditions particulières (par exemple, vitesse réduite). Toutefois, aucun permis spécial n'est délivré lorsqu'il y a un risque d'affaiblir ou d'endommager la structure.

Le panneau «Limitation de poids» (P-200-1) indique aux conducteurs de toute catégorie de véhicules routiers dont la masse totale en charge dépasse le poids maximal inscrit sur le panneau qu'ils ne peuvent emprunter certains ponts et viaducs.

Le *Répertoire des ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids*, publié par le Ministère en avril 1993 et révisé en 1997, et les cartes routières qui l'accompagnent permettent aux transporteurs qui circulent en vertu d'un permis spécial de circulation de tracer l'itinéraire des chemins à emprunter pour respecter les limites de charges que peut supporter un pont ou un viaduc.

### 3.5 RESTRICTIONS EN PÉRIODE DE DÉGEL

L'article 419 du Code autorise le ministre des Transports à déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers est restreinte ou interdite en raison du dégel ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent les mesures. L'arrêté ministériel du 23 février 1996 concernant les périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000 détermine trois zones de dégel où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel. Les périodes et les zones de dégel sont illustrées dans le *Guide des normes de charges et de dimensions des véhicules* et dans le dépliant du Ministère et de la SAAQ intitulé : *En période de dégel, suis un régime... c'est mieux pour la route.*

Pour des raisons d'harmonisation provinciale, une municipalité ne peut établir de règles différentes à l'égard des limites de charges en période de dégel, tout comme elle ne peut modifier les dates du début et de la fin de la période de dégel. Toutefois, si une municipalité juge que des restrictions de charges doivent s'appliquer sur un chemin municipal en dehors des périodes fixées par le gouvernement provincial, elle peut toujours soumettre à la direction territoriale du Ministère de sa région, pour l'approbation du ministre, un règlement interdisant la circulation pour la période qui lui convient.

La municipalité devra signaler les interdictions de la période de dégel à l'aide d'un des panneaux suivants : «Accès interdit aux camions et véhicules outils» (P-130-15 ou P-130-20)



### 3.6 INTERDICTION TOTALE DE CIRCULER

Lorsqu'une municipalité juge que les conditions exigent une interdiction totale de circuler sur un chemin public (par exemple une pente abrupte) ou sur une structure (par exemple un pont), elle peut soumettre un règlement à cette fin à la direction territoriale du Ministère de sa région. Toutefois, une telle interdiction ne peut s'appliquer à l'égard d'un service essentiel tel que le déneigement, les services d'incendie, d'ambulance ou de police.

L'interdiction totale de circuler est signalisée par le panneau «Accès interdit aux camions et véhicules outils» (P-130-1) et le trajet obligatoire est signalisé par le panneau «Trajet obligatoire pour camions et véhicules outils» (P-120-1), accompagné du panneau de direction (P-240-P-2):



### 3.7 RÈGLES APPLICABLES EN SITUATION D'URGENCE

En vertu de l'article 293.1 du Code, une municipalité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur un chemin, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. Cet article prévoit que la municipalité doit avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports, sauf en cas d'urgence.

Il y a lieu de préciser que la notion d'urgence ne s'étend pas à la protection préventive de la structure d'une chaussée en période de dégel. Toutefois, cela n'empêche pas une municipalité d'invoquer la notion d'urgence si elle constate qu'une mesure semblable est nécessaire pour assurer la sécurité publique qui pourrait être compromise par un glissement de terrain, une inondation, etc.



## I. CONTEXTE LÉGAL

### POUVOIRS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il appartient au gouvernement du Québec d'établir les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers, les normes d'octroi des permis spéciaux de circulation ainsi que les normes et les interdictions relatives à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (articles 621 et 622 du Code).

### POUVOIRS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

En vertu de l'article 627 du Code, le ministre des Transports a la responsabilité d'approuver tout règlement municipal relatif à la circulation des véhicules routiers et au transport des matières dangereuses. De plus, il y a lieu de rappeler que l'article 628 du Code permet au ministre de retirer une approbation déjà accordée. En vertu des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre peut limiter les charges et les dimensions des véhicules routiers sur un chemin public dont il est responsable de l'entretien, pourvu qu'une signalisation appropriée soit installée à cet effet. Il peut également limiter la circulation sur ce chemin à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, pour des motifs de sécurité ou en raison du dégel, pour autant que la signalisation appropriée soit installée (articles 291, 293, 293.1 et 419 du Code).

### POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ

Le Code confère à une municipalité certains pouvoirs réglementaires sur les chemins publics dont l'entretien est à sa charge. Ainsi, une municipalité peut adopter un règlement ou une ordonnance pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe. Elle doit, en outre, installer la signalisation prévue dans le Code (paragraphe 5° de l'article 626).

Un règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ou des véhicules transportant des matières dangereuses doit toujours recevoir l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur (articles 627 et 628 du Code).

En vertu des règlements qu'elle adopte, une municipalité peut, en installant une signalisation appropriée, interdire sur un chemin public la circulation des véhicules routiers dont la charge, la longueur ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées par la signalisation. La municipalité peut aussi interdire la circulation à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ou encore pour des motifs de sécurité (articles 291, 293 et 293.1 du Code).

Le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* prévoient des dispositions de concordance concernant l'approbation, l'entrée en vigueur, la publication des règlements municipaux ainsi que l'amende imposée en raison d'une infraction à un règlement sur la circulation des camions.

## II. CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les articles suivants sont tirés du Code. Ils énoncent des règles applicables aux camions et aux véhicules outils.

289. Toute signalisation installée sur un chemin public doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, lesquelles peuvent également prévoir la façon dont celle-ci doit être installée.

Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation qui ne respecte pas les normes qu'il a établies.

291. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou de certains d'entre eux, notamment ceux dont la masse ou la dimension excède celle indiquée par la signalisation.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention d'une signalisation installée en application du présent article.

292. Une signalisation installée en application de l'article 291 peut notamment prévoir une exception pour les véhicules qui doivent se rendre à un endroit auquel on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

293. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

- 293.1 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur ce chemin, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir est subordonné à l'autorisation du ministre des Transports, sauf urgence; à défaut d'autorisation, le ministre peut enlever la signalisation en cause.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention d'une signalisation installée en application du présent article, à moins que ce véhicule ne soit utilisé pour l'entretien de ce chemin ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

294. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

310. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en vertu du présent code.

314. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 293 commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$.

- 314.1 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

Cependant, dans les cas où la signalisation dirige la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg, l'amende est de 300\$ à 600\$.

- 315.1 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$.

316.1 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600\$ à 2 000\$.

Cependant, dans le cas d'un véhicule de promenade, l'amende minimale est de 300\$.

318. Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 292.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 600\$ à 6 000\$.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.

419. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures.

463. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ou le transporteur visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par la Société aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement. Toutefois, il ne peut être délivré par la Société que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par sa formation en train routier ou par un chargement indivisible.

Lorsque le requérant ne peut satisfaire aux conditions visées au deuxième alinéa et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le permis spécial de circulation peut être délivré par le ministre en vertu de l'article 633 aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

465. Le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

473. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers ou le transporteur visé au titre VIII.1 qui en est responsable ne peut, à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin, laisser circuler ce véhicule ou cet ensemble de véhicules lorsqu'il transporte un chargement ou est muni d'un équipement :

1° excédant la largeur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires;

2° excédant la longueur maximale du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus de 1 mètre à l'avant ou de 2 mètres à l'arrière.

Le permis spécial de circulation est délivré aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits fixés par règlement ou, s'il s'agit d'un permis délivré en vertu de l'article 633, aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

Le présent article ne s'applique pas aux équipements destinés à niveler, déblayer ou marquer la chaussée. Toutefois, le permis spécial de circulation demeure requis lorsque le véhicule est utilisé à d'autres fins que la construction ou l'entretien d'un chemin public.

621. Le gouvernement peut, par règlement :

15° établir des catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;

- 16° établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu;
- 17° établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement;
- 18° modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17;
- 19° déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;
- 20° fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur.
622. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public:
- 5° adopter, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives:
- a) à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;
- b) à la présence sur un chemin public, d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangereuse.
626. Une municipalité peut, par règlement ou ordonnance:
- 5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des officiers de circulation.
627. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou ordonnance pris par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la vitesse, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.
- Le présent article ne s'applique pas aux règlements, résolutions ou ordonnances pris en application de l'article 293.1, ni au transport par taxi au sens de la *Loi sur le transport par taxi*.
628. Le ministre des Transports peut approuver tout ou partie d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visés à l'article 627. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation se rapportant à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qu'il n'a pas approuvée ou à laquelle il a retiré son approbation et la remplacer par la signalisation qu'il estime appropriée.
647. Les amendes prévues par les ordonnances ou règlements pris en vertu des paragraphes 4°, 5° et 8° de l'article 626 doivent être égales à celles imposées par le présent code pour des infractions de même nature.

## LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNÉS

### LOIS

*Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

*Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

*Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1)

*Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)

*Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12)

### RÈGLEMENTS

*Règlement sur le camionnage*  
(Décret 47-88, 13 janvier 1988)

*Règlement sur le camionnage en vrac*  
(R.R.Q., c. T-12, r. 3)

*Règlement sur les normes d'arrimage*  
(Décret 284-86, 12 mars 1986)

*Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*  
(Décret 1299-91, 18 septembre 1991)

*Règlement sur le permis spécial de circulation*  
(Décret 1605-93, 17 novembre 1993)

*Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*  
(Décret 1874-86, 10 décembre 1986)

*Règlement sur la signalisation routière* (Arrêté ministériel, 24 novembre 1989; Arrêté ministériel, 1995)

*Règlement sur le transport des matières dangereuses*  
(Décret 674-88, 4 mai 1988)

## LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### DIRECTION GÉNÉRALE DE QUÉBEC ET DE L'EST

Direction de la Côte-Nord  
Ministère des Transports du Québec  
625, boulevard Laffèche, bureau 110  
Baie-Comeau (Québec)  
G5C 1C5  
Téléphone: (418) 589-2065  
Télécopieur: (418) 589-6377

Direction du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–  
Îles-de-la-Madeleine  
Ministère des Transports du Québec  
92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, 1<sup>er</sup> étage  
Rimouski (Québec)  
G5L 8E6  
Téléphone: (418) 727-3674  
Télécopieur: (418) 727-3673

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Est  
Ministère des Transports du Québec  
3950, boulevard Harvey  
Jonquière (Québec)  
G7X 8L6  
Téléphone: (418) 695-7916  
Télécopieur: (418) 695-7926

Direction de la Chaudière-Appalaches  
Ministère des Transports du Québec  
1156, boulevard de la Rive-Sud,  
Saint-Romuald (Québec)  
G6W 5M6  
Téléphone: (418) 839-5581  
Télécopieur: (418) 834-7338

Direction de Québec  
Ministère des Transports du Québec  
5353, boulevard Pierre-Bertrand  
Québec (Québec)  
G2K 1M1  
Téléphone: (418) 644-9261  
Télécopieur: (418) 646-0003

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OUEST

Direction de l'Estrie  
Ministère des Transports du Québec  
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 4A9  
Téléphone : (819) 820-3280  
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière  
Ministère des Transports du Québec  
85, rue de Martigny Ouest, bureau 3.18  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Y 3R8  
Téléphone : (514) 569-3057  
Télécopieur : (514) 569-3072

Direction de l'Outaouais  
Ministère des Transports du Québec  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 5.110  
Hull (Québec)  
J8X 4C2  
Téléphone : (819) 772-3107  
Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue-  
Nord-du-Québec  
Ministère des Transports du Québec  
80, boulevard Québec, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1  
Téléphone : (819) 764-6137  
Télécopieur : (819) 797-0493

Direction de la Mauricie-Bois-Francs  
Ministère des Transports du Québec  
100, rue Laviolette, bureau 4.08  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 5S9  
Téléphone : (819) 371-6896  
Télécopieur : (819) 371-6136

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DE MONTRÉAL

Direction de l'Île-de-Montréal  
Ministère des Transports du Québec  
800, Tour de la Bourse, Place-Victoria, 13<sup>e</sup> étage  
Case postal 395, Montréal (Québec)  
H4Z 1J2  
Téléphone : (514) 873-7781  
Télécopieur : (514) 864-3867

Direction de Laval-Mille-Îles  
Ministère des Transports du Québec  
1725, boulevard Le Corbusier  
Laval (Québec)  
H7S 2K7  
Téléphone : (514) 973-4002  
Télécopieur : (514) 973-4959

Direction de l'Est-de-la-Montérégie  
Ministère des Transports du Québec  
201, place Charles-Lemoyne, 4<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec)  
J4K 2T5  
Téléphone : (514) 677-8974  
Télécopieur : (514) 928-7771

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
Ministère des Transports du Québec  
245, boulevard Saint-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec)  
J6K 3C3  
Téléphone : (514) 698-3400  
Télécopieur : (514) 698-3452

## CONTENU EN BREF :

- Critères permettant à une municipalité d'interdire la circulation des camions.
- Exemple d'un règlement municipal d'interdiction.
- Signalisation normalisée.

